



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 137

(2017, chapitre 17)

Loi concernant le Réseau électrique métropolitain

Présenté le 11 mai 2017

Principe adopté le 8 juin 2017

Adopté le 27 septembre 2017

Sanctionné le 27 septembre 2017

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à faciliter la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle infrastructure de transport collectif, annoncée publiquement comme le Réseau électrique métropolitain.

À cette fin, la loi prévoit plusieurs allègements concernant les formalités à accomplir en matière immobilière en vue d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les biens nécessaires à la constitution du Réseau.

La loi autorise la Caisse de dépôt et placement du Québec et les municipalités locales à conclure des ententes concernant l'occupation temporaire des voies publiques municipales, la modification ou le réaménagement de certaines d'entre elles et les cessions de droit de propriété qui s'ensuivent. Elle prévoit aussi des dispositions concernant ces objets, qui s'appliquent en l'absence de telles ententes.

La loi prévoit l'établissement de servitudes en faveur du Réseau lorsqu'une route ou un immeuble sous la gestion du ministre est traversé ou longé par l'assiette de cette nouvelle infrastructure de transport. Elle prévoit également la possibilité d'interdire ou de limiter l'accès à une voie publique municipale modifiée ou réaménagée aux fins du Réseau.

La loi donne à l'Autorité régionale de transport métropolitain le pouvoir de conclure avec la Caisse une entente prévoyant la contribution financière qu'elle apporte en vue de la réalisation du Réseau, ainsi qu'une entente prévoyant la rémunération de l'exploitant du Réseau.

La loi donne également à l'Autorité le pouvoir d'établir des normes relatives notamment aux titres de transport, au comportement des usagers et à leur sécurité, de procéder à des inspections à ces égards et d'intenter des poursuites pénales concernant des infractions à ces normes.

La loi confère à l'Autorité le pouvoir d'imposer, par règlement, une redevance à des fins de transport collectif. Elle assujettit à la redevance les travaux, dont la valeur excède 750 000 \$, réalisés dans les zones de son territoire qu'elle identifie et qui visent la construction d'un bâtiment, sa modification ou un changement de son usage. La

loi identifie les travaux qui ne sont pas assujettis au versement de cette redevance, ainsi que les organismes qui en sont exempts. Elle prévoit que les municipalités seront responsables de percevoir la redevance pour le compte de l'Autorité.

La loi prévoit diverses dispositions concernant la fiscalité municipale et les droits de mutation afin que la nouvelle infrastructure de transport collectif et son exploitant n'y soient pas assujettis.

La loi autorise le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme n'excédant pas 1 283 000 000 \$ pour la contrepartie que doit fournir le gouvernement dans le projet du Réseau.

La loi prévoit l'inclusion de 12 lots ou parties de lots dans la zone agricole de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka. Elle confère également au gouvernement le pouvoir d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de trois lots ou parties de lots situés dans la Ville de Brossard.

La loi confère au ministre le pouvoir d'imposer, par règlement, un montant minimum d'assurance responsabilité civile nécessaire à l'exploitation du Réseau.

Enfin, la loi comprend des dispositions modificatives, diverses, transitoires et finales nécessaires à la réalisation du Réseau.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3);
- Loi sur les transports (chapitre T-12).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2).

Projet de loi n^o 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente loi a pour objet de faciliter la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé à la section IX.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) en vue de la mise en place et de l'exploitation d'un système de transport collectif annoncé publiquement comme le « Réseau électrique métropolitain ».

2. Dans la présente loi, la « Caisse » s'entend de la Caisse de dépôt et placement du Québec aussi bien que de toute filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports.

3. Une société en commandite constituée entre un seul commandité et un seul commanditaire qui, chacun, est une filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports est assimilée à un mandataire de l'État lorsque l'activité qu'elle exerce vise la réalisation ou l'exploitation du Réseau.

Dans la présente loi, une telle société est appelée « société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse ».

4. Une société en commandite peut être partie à une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports, pourvu qu'au moment de la conclusion de l'entente elle soit une société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse et que cette dernière y soit également partie.

5. Les dispositions de la présente loi ont préséance sur celles de toute autre loi.

CHAPITRE II

ACTIVITÉS D'ACQUISITION

6. Le ministre peut, pour la réalisation du Réseau, faire les acquisitions, de gré à gré ou par expropriation, visées au deuxième alinéa de l'article 11.1 de

la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) aux conditions qu'il détermine, sans que le gouvernement n'en décide.

Dès la signification d'un avis d'expropriation relativement à un bien nécessaire à la réalisation du Réseau, l'évaluation et la négociation en vue de son acquisition doivent être menées par le ministre.

7. La Caisse est seule responsable de faire l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation du Réseau lorsque ceux-ci sont la propriété du gouvernement du Canada, de l'un de ses ministères ou organismes ou d'entreprises assujetties à la compétence du Parlement du Canada.

8. L'expropriation décidée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports, pour la réalisation du Réseau, n'a pas à être autorisée préalablement par le gouvernement ainsi que le prévoit la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

En ce cas, l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation, indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux. Le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation. L'avis ministériel de transfert prévu à l'article 9 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1^o de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation. L'avis ministériel de transfert doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié. De plus, l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de cette loi, est fixée par le ministre, incluant l'indemnité qu'il estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis. Enfin, l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.

En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier aliéna de l'article 36, la partie du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 40 qui suit « Tribunal », les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2^o de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9. L'avis ministériel de transfert comporte les mentions suivantes :

1^o le montant de l'offre faite pour le compte de la Caisse;

2^o la date à compter de laquelle la Caisse prendra possession du bien;

3^o l'obligation pour l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi d'avoir quitté les lieux avant la date de prise de possession par la Caisse.

Les pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure sont jointes à l'avis.

Le ministre peut désigner tout membre du personnel de son ministère pour signer cet avis.

10. Malgré les adaptations à la Loi sur l'expropriation prévues à l'article 8, lorsqu'un bien comprend tout ou partie d'un bâtiment résidentiel, le ministre ne peut, avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'inscription sur le registre foncier d'un avis d'expropriation, y inscrire l'avis ministériel de transfert. Ce délai est porté à 18 mois lorsque l'usage du bâtiment est, même en partie, agricole, commercial ou industriel.

Dans tous les cas, l'exproprié peut consentir à l'inscription de l'avis ministériel de transfert dans un délai plus court.

11. Les activités d'acquisition de biens par le ministre, de gré à gré ou par expropriation, en vue de la réalisation du Réseau, peuvent être complétées avant que celle-ci ait fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

12. Pour l'application des articles 149 à 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la réalisation du Réseau par la Caisse, le délai de 120 jours prévu à l'article 152 de cette loi est réduit à 60 jours alors que le délai de 90 jours prévu à l'article 155 de cette loi est réduit à 45 jours.

13. Le Réseau doit être exempt de passages à niveau et libre de toute autre interférence avec une voie publique. Il incombe à la Caisse de construire un étagement chaque fois que la voie de guidage du Réseau doit croiser une voie publique, à moins que cette voie publique ne soit autrement modifiée pour éviter un tel passage à niveau ou une autre interférence avec la voie de guidage, un autre ouvrage ou une installation utile à l'aménagement ou à l'exploitation du Réseau.

Dans la présente loi, on entend par :

« étagement » : un ouvrage qui, avec ses approches, est conçu pour permettre le croisement d'une voie publique et de la voie de guidage à différentes élévations;

« voie publique » : une voie publique au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) sur laquelle une municipalité locale a compétence en vertu du premier alinéa de cet article.

14. Aux fins de la réalisation du Réseau, la Caisse et une municipalité locale peuvent, dans une entente, prévoir les stipulations suivantes :

1° l'occupation temporaire de voies publiques pendant les travaux de construction;

2° la modification de voies publiques lorsqu'elles croisent la voie de guidage ou lorsqu'elles interfèrent autrement avec la voie de guidage, un autre ouvrage ou une installation utile à l'aménagement ou à l'exploitation du Réseau;

3° le réaménagement de voies publiques dans les environs du Réseau en raison d'une modification visée au paragraphe 2°;

4° les cessions de droits de propriété découlant de modifications ou de réaménagements visés respectivement aux paragraphes 2° et 3°;

5° les documents qu'elles doivent se remettre.

15. Dans le cas des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de Montréal, la conclusion d'une entente en vertu de l'article 14 est une matière qui intéresse l'ensemble formé par les municipalités liées au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Une telle entente s'applique à l'égard des voies publiques qui relèvent de la compétence du conseil d'une municipalité liée de l'agglomération et d'un conseil d'arrondissement. La Ville de Montréal transmet sans délai une copie de l'entente aux conseils des municipalités liées et aux conseils d'arrondissement concernés.

L'entente visée au premier alinéa doit respecter les stipulations prévues dans une entente antérieurement conclue avec une municipalité locale en vertu de l'article 14.

16. La Caisse doit transmettre à la municipalité locale concernée un avis qui mentionne les voies publiques qui seront temporairement occupées, la durée prévue de l'occupation ainsi que, s'il en est, les modifications et les réaménagements projetés à ces voies. Si des matières dangereuses sont susceptibles d'être apportées sur les voies occupées, l'avis doit en faire l'énumération.

La Caisse doit transmettre, au plus tard le 30^e jour suivant celui de la réception de l'avis par la municipalité, les documents suivants :

1° les plans d'arpentage, sans description technique, décrivant les voies publiques qui seront occupées;

2° le plan de gestion de la circulation pendant les travaux;

3° les plans des ouvrages et des aménagements projetés, le cas échéant, ainsi que les devis détaillant leur conception;

4° l'échéancier des travaux;

5° la liste des mesures de sécurité;

6° la liste des mesures d'atténuation des inconvénients résultant de l'occupation des voies publiques et, le cas échéant, des travaux qui y seront effectués;

7° un document constatant l'état des voies publiques avant leur occupation;

8° tout autre document jugé utile par la Caisse.

La conclusion de l'entente prévue à l'article 14 relève la Caisse de l'obligation de transmettre à la municipalité qui y est partie et, le cas échéant, aux municipalités liées, l'avis prévu au premier alinéa.

La Caisse transmet sans délai au ministre une copie de l'avis ou, le cas échéant, une copie de l'entente intervenue entre elle et la municipalité. Le ministre peut identifier les interventions auxquelles la Caisse ou la municipalité est tenue pour favoriser la fluidité de la circulation sur le réseau routier dont la gestion incombe à celui-ci.

17. Les documents visés aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 16 sont rendus publics par la Caisse sur son site Internet dès la transmission faite à la municipalité en vertu de l'article 16. Elle peut en faire de même avec tout autre document qu'elle juge utile. Elle effectue une mise à jour de ces publications dès leur modification.

18. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 16, la municipalité locale doit transmettre à la Caisse une copie des plans des voies publiques, dont elle dispose, mentionnées dans cet avis et des autres documents qu'elle détient les concernant, notamment à l'égard de leur état.

19. À défaut d'entente entre la municipalité locale et la Caisse, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la réception par la municipalité de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 16, la Caisse peut commencer l'occupation et, le cas échéant, les travaux qui y sont mentionnés, conformément aux plans et devis transmis à cette municipalité, et ce, sans être tenue de lui verser une somme d'argent ou une autre contrepartie.

La Caisse et une municipalité locale peuvent convenir d'un délai différent de celui prévu au premier alinéa pour les fins de la négociation. Une telle entente concernant la prolongation de ce délai peut également être conclue entre la Caisse et l'agglomération de Montréal, par application de l'article 15.

20. À défaut d'entente entre la municipalité locale et la Caisse, la construction par la Caisse d'un étage, d'un autre ouvrage ou d'une installation utile à l'aménagement ou à l'exploitation du Réseau sur une partie d'une voie publique emporte, dès le début des travaux, le transfert en faveur de la Caisse de la propriété de la partie de l'immeuble où se trouve la voie publique.

Sauf dans les cas prévus au premier alinéa, toute partie d'un immeuble appartenant à la Caisse sur lequel une voie publique nouvelle est aménagée appartient, à la fin des travaux, à la municipalité.

21. La partie d'un immeuble qui devient la propriété de la Caisse en vertu du premier alinéa de l'article 20, et qui conserve sa vocation de voie publique après les travaux, est et demeure affectée à l'utilité publique en quelques mains qu'elle passe.

La municipalité locale conserve la gestion de cette voie publique et demeure responsable de l'entretien des parties suivantes de cette voie : les installations de drainage, la chaussée et ses installations accessoires telles que les glissières de sécurité, les garde-fous, les trottoirs et les lampadaires.

22. Les transferts de propriété prévus à l'article 20 s'opèrent sans formalité, par l'effet de la loi. La Caisse et la municipalité locale ne peuvent, pour ces transferts, être tenues de se verser une somme d'argent ou une autre contrepartie.

Dans l'année qui suit la fin des travaux, la Caisse dépose dans ses archives une copie du plan représentant ces transferts, certifiée conforme par une personne qu'elle a autorisée. L'inscription au registre foncier des droits de propriété respectifs de la Caisse et de la municipalité concernée s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne les immeubles visés, indique les dates de transfert de propriété et fait référence au présent article.

23. Lorsque des modifications ou des réaménagements sont apportés à des voies publiques par la Caisse, celle-ci doit maintenir la fonctionnalité générale du réseau auquel ces voies se raccordent, incluant le réseau d'une municipalité locale limitrophe, le cas échéant. En outre, ces modifications et ces réaménagements doivent être conçus et construits afin de permettre l'intégration de ces voies à ce réseau ou à ces réseaux, le cas échéant.

24. Au fur et à mesure que des travaux sont exécutés par la Caisse dans une voie publique ou partie de celle-ci, la Caisse est tenue d'informer la municipalité locale concernée des dates projetées de fin des travaux et de réception de l'ouvrage. Elle doit, avant de recevoir l'ouvrage, permettre à la municipalité de procéder à une inspection de l'ouvrage et lui accorder un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de la fin des travaux. À la date de réception de l'ouvrage par la Caisse, elle est également tenue aux obligations suivantes :

1° cesser l'occupation temporaire de la voie publique ou partie de celle-ci;

2° remettre la voie publique, ou la partie de celle-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'un réaménagement dans un état équivalent à celui précédant l'occupation;

3° céder à la municipalité locale les garanties légales et conventionnelles se rapportant aux travaux effectués aux immeubles dont la propriété lui est transférée ou qui sont sous sa gestion ainsi que garantir que les sols de la nouvelle voie publique, ou partie de nouvelle voie, sont d'une qualité propre à l'usage qui en sera fait;

4° céder à la municipalité la propriété intellectuelle des plans et devis nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'entretien et la réparation des immeubles dont la propriété lui est transférée, incluant la faculté de modifier ces plans et devis à sa convenance.

La Caisse doit remettre, au plus tard 15 jours avant la date de la fin des travaux, un plan de gestion de la circulation relatif à la voie publique ou partie de celle-ci.

Les garanties conventionnelles visées au paragraphe 3° du premier alinéa et cédées par la Caisse peuvent ajouter aux obligations des garanties légales; elles ne peuvent en diminuer les effets, ou les exclure entièrement.

L'inspection de la municipalité visée au premier alinéa n'emporte, pour cette dernière, aucune responsabilité quant à la réception de l'ouvrage et ne diminue pas les garanties y afférentes. Tant que la Caisse n'a pas reçu l'ouvrage, cette dernière assume toutes les responsabilités pouvant être recherchées.

Les coûts des travaux, qu'il s'agisse de la modification ou du réaménagement de voies publiques, de même que les coûts nécessaires aux fins de la remise de la voie publique dans un état équivalent à celui précédant l'occupation, sont à la charge de la Caisse.

La Caisse et une municipalité peuvent convenir un délai différent de celui prévu au premier alinéa.

25. Dans les six mois qui suivent la date de la fin des travaux dans une voie publique, la Caisse transmet à la municipalité locale une copie, certifiée conforme, des documents suivants :

1° les plans des ouvrages tels que construits par la Caisse;

2° un certificat délivré par un ingénieur attestant de la conformité de la voie publique et des autres ouvrages qui, après la fin des travaux, sont la propriété de la municipalité ou sous sa gestion;

3° les documents relatifs à l'état des immeubles, à la conception des ouvrages et à leur construction, notamment les journaux de chantier;

4° tout autre document jugé utile par la Caisse.

26. La Caisse tient la municipalité locale indemne des coûts que cette dernière pourrait engager pour réparer les malfaçons, vices ou pertes couverts par les garanties légales ou conventionnelles cédées par la Caisse pouvant affecter les biens qui sont devenus sa propriété ou qui sont sous sa gestion, en vertu respectivement des articles 20 et 21.

La Caisse est subrogée dans les droits de la municipalité contre l'auteur d'une telle malfaçon, d'un tel vice ou d'une telle perte jusqu'à concurrence des sommes qu'elle lui a versées. Quand, du fait de la municipalité, la Caisse ne peut être ainsi subrogée, elle peut être libérée, en tout ou en partie, de son obligation d'indemniser la municipalité.

27. Sauf lorsque la Caisse est subrogée dans les droits d'une municipalité locale en vertu du deuxième alinéa de l'article 26, la Caisse prend fait et cause pour une municipalité locale dans toute demande, à titre de demanderesse, d'intervenante, de défenderesse ou de mise en cause, concernant des malfaçons, des vices ou des pertes couverts par les garanties légales ou conventionnelles cédées par la Caisse et qui affectent les biens qui sont devenus la propriété de la municipalité ou qui sont sous sa gestion en vertu respectivement des articles 20 et 21. Elle tient également la municipalité indemne des coûts, incluant les honoraires professionnels de ses avocats et les frais de justice, que cette dernière pourrait engager à l'égard d'une telle demande. Il en est de même des coûts relatifs à un règlement à l'amiable intervenu avant une telle demande.

28. Une municipalité locale doit, dès qu'elle en a connaissance, déclarer à la Caisse tout événement de nature à mettre en jeu les obligations auxquelles cette dernière est tenue en vertu des articles 26 et 27. Inversement, lorsque la Caisse prend connaissance d'un tel événement sans qu'il ne lui ait été déclaré par une municipalité, la Caisse doit, sans délai, l'en informer.

La Caisse et la municipalité collaborent activement, sans limite de temps, afin d'assurer l'exécution de ces obligations. Elles se transmettent, en outre, tout document ou renseignement utile.

29. Tout différend, entre la Caisse et une municipalité locale ou entre l'une ou l'autre d'entre elles et un entrepreneur, relatif aux travaux exécutés et aux ouvrages construits aux fins de la réalisation du Réseau, est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à moins que les parties ne conviennent d'un arbitrage dont la procédure est autrement réglée.

Aucuns frais ne peuvent être imposés à une municipalité pour un arbitrage.

30. La prescription court contre une municipalité locale, pour tout droit qu'elle peut faire valoir à l'égard de travaux faits par la Caisse dans une voie publique, seulement à compter de la date de la fin des travaux pour cette voie.

31. Les dispositions des articles 14 à 30 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux réseaux d'aqueduc, d'égout ou de conduits souterrains, aux autres ouvrages qui peuvent se trouver sous la surface des voies publiques ainsi qu'aux réseaux aériens, lorsque ces réseaux ou autres ouvrages sont la propriété d'une municipalité locale. Malgré l'article 20, ces réseaux ou ces autres ouvrages demeurent la propriété de la municipalité à la fin des travaux.

Aux fins de la réalisation du Réseau, la Caisse peut exercer toutes les servitudes établies en faveur de la municipalité lui permettant d'entretenir ou d'accéder à ces réseaux ou à ces autres ouvrages, lorsque ceux-ci se trouvent sous la surface des immeubles avoisinant ceux de la municipalité.

32. Les dispositions du présent chapitre n'ont pas pour effet de permettre à la Caisse de modifier l'équipement appartenant à une entreprise de services publics, autre que municipale, sans avoir obtenu le consentement de cette entreprise.

33. La Caisse peut confier l'exercice des fonctions et pouvoirs que lui confèrent les dispositions du présent chapitre à une société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse.

En ce cas, les transferts de propriété prévus à l'article 20 s'opèrent néanmoins en faveur de la Caisse plutôt qu'en faveur de cette société.

CHAPITRE IV

SERVITUDES

34. Toute route dont la gestion incombe au ministre, traversée ou longée par le Réseau, de même que tout immeuble sous son autorité et qu'il estime requis pour ses fins, sont assujettis, sans indemnité, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette nécessaire au Réseau, et ce, à compter de la conclusion d'une entente entre la Caisse et le ministre qui en détermine les modalités et conditions.

La Caisse peut, dès la conclusion de l'entente, publier la servitude sur le registre foncier; elle y est tenue dans les cas suivants :

1° la gestion de la route est dévolue à une municipalité en vertu de l'article 3 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

2° la route est définitivement fermée;

3° le fonds servant fait l'objet d'une disposition sans avoir été inclus dans l'emprise d'une route.

Le ministre avise sans délai la Caisse d'une dévolution, d'une fermeture ou d'une disposition visée au deuxième alinéa.

L'inscription de la servitude s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne l'assiette de la servitude, mentionne les modalités et conditions de la servitude et fait référence au présent article.

Dans tous les cas, cette servitude s'éteint avec le démantèlement du Réseau.

35. Le ministre peut, pour le compte de la Caisse, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, une servitude de non-accès afin d'interdire ou de limiter l'accès à une voie publique modifiée ou réaménagée en vertu des dispositions du chapitre III, et ce, même si la Caisse n'est pas propriétaire de cette voie. L'expropriation est alors régie par les dispositions du chapitre II.

Lorsque le ministre acquiert une servitude en faveur du Réseau en tant que fonds dominant, sa description aux fins de la publicité des droits sur le registre foncier n'a pas à être conforme aux articles 3032, 3033, 3036 et 3037 du Code civil.

CHAPITRE V

INTÉGRATION MÉTROPOLITAINE

36. Dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire.

37. La Caisse doit, sans délai, transmettre à l'Autorité une copie conforme de l'entente, concernant le Réseau, conclue avec le gouvernement en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports, qui fait notamment état des besoins des usagers, des objectifs d'intérêt public et du cadre tarifaire du Réseau, incluant les mécanismes d'indexation.

38. La Caisse et l'Autorité peuvent conclure une entente prévoyant la contribution financière que l'Autorité apporte en vue de la réalisation du Réseau.

Les sommes suivantes constituent la contribution de l'Autorité :

1^o 512 000 000 \$ tenant lieu de la captation de la plus-value foncière;

2^o les autres sommes versées selon la périodicité déterminée par la Caisse et l'Autorité, jusqu'à l'atteinte d'une cible de financement qu'elles fixent jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 600 000 000 \$ et pour une période n'excédant pas 50 ans.

Un versement visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, pour une période, ne peut excéder, pour cette période, le produit de la redevance, établie en vertu des dispositions du chapitre V.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), prélevée à l'égard du Réseau.

L'entente prévue au premier alinéa prend fin si la Caisse cède en tout ou en partie ses droits, titres et intérêts dans les terrains constituant l'assiette de la voie de guidage du Réseau. Elle n'a force obligatoire que si elle est approuvée par le ministre, avec ou sans modification.

À défaut par l'Autorité et la Caisse de s'entendre dans le délai que leur indique le ministre, celui-ci peut déterminer les modalités et conditions d'une telle entente, laquelle est alors réputée conclue entre elles.

39. L'exploitant du Réseau et l'Autorité peuvent conclure une entente prévoyant la rémunération pour les services de transport collectif qu'il fournit sur le territoire de celle-ci. Cette entente peut prévoir, sans déroger aux modalités et conditions prévues dans l'entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports ou les rendre plus onéreuses :

1° une rémunération déterminée notamment en fonction du nombre d'usagers transportés et de la distance parcourue par chacun d'eux ou, autrement, le partage de recettes tarifaires;

2° les obligations mutuelles de collaboration;

3° les modalités relatives au cadre tarifaire pour les usagers du Réseau;

4° l'utilisation des services de billetterie et du guichet unique de l'Autorité afin de permettre un accès simplifié au Réseau;

5° les renseignements et les documents que l'Autorité et l'exploitant doivent se remettre, plus particulièrement ceux nécessaires à la fixation, par l'Autorité, de ses tarifs.

40. Chaque entente prévue aux articles 38 et 39 est réputée être une entente conclue en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Les modalités de la contractualisation entre les parties à ces ententes figurant à la politique de financement de l'Autorité, prévue à l'article 72 de cette loi, n'ont pas à être approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal. Une modification proposée à ces modalités, le cas échéant, n'a pas d'effet entre les parties, à moins qu'elles n'y consentent.

41. Sauf dans la mesure prévue par une entente conclue en vertu de l'article 39, seuls sont compétents à l'égard de la réalisation et de l'exploitation du Réseau : la Caisse, la société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse et l'exploitant.

42. Le cadre tarifaire établi par l'Autorité en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain peut intégrer les services de transport collectif du Réseau seulement si une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports ou en vertu de l'article 39 le permet.

43. Les zones identifiées par l’Autorité, conformément à l’article 97.1 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain, propices à l’articulation de l’urbanisation et des services de transport collectif fournis par le Réseau, doivent être comprises dans un rayon n’excédant pas 1 km de chacune de ses gares ou de ses stations.

44. Un organisme public de transport en commun au sens de l’article 5 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain doit, sur demande de l’Autorité, proposer un nouveau plan de desserte pour son territoire afin de favoriser l’intégration de ses services avec ceux du Réseau.

45. L’Autorité peut exercer à l’égard du Réseau, comme s’il relevait d’un organisme public de transport en commun visé par la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain, les pouvoirs qui lui sont conférés par les chapitres VII et VIII de cette loi, à moins que l’entente conclue entre l’exploitant du Réseau et l’Autorité n’y pourvoie autrement.

L’Autorité peut déléguer l’exercice des pouvoirs visés au premier alinéa, sauf celui d’intenter une poursuite pénale, à la personne ou à la société désignée conjointement par l’Autorité et la Caisse ou une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse, un autre mandataire de l’État ou le gouvernement détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l’égard de laquelle la Caisse, un autre mandataire de l’État ou le gouvernement a la faculté d’exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société.

CHAPITRE VI

EXEMPTIONS

46. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s’applique pas lorsqu’au terme d’un transfert relatif à un immeuble faisant ou devant faire partie du Réseau, le cessionnaire est l’un des suivants :

1° la Caisse;

2° une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse, un autre mandataire de l’État ou le gouvernement détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l’égard de laquelle la Caisse, un autre mandataire de l’État ou le gouvernement a la faculté d’exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société.

Le premier alinéa ne s’applique pas si la cession vise à exclure un immeuble du Réseau.

47. La Caisse et la société en commandite visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46 sont, dans leurs activités de réalisation ou de gestion du Réseau, exemptées :

1^o de tout mode de tarification, établi par une municipalité locale en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) pour ses biens, services et autres activités;

2^o de toute condition préalable imposée en vertu des articles 117.1 à 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3^o de tout tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4^o de tout assujettissement d'un de ses permis ou certificats au régime des articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

5^o de l'imposition de toute taxe en vertu des articles 151.8 à 151.12 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);

6^o de toute redevance en vertu des articles 151.13 à 151.18 de la Charte de la Ville de Montréal;

7^o de l'imposition de toute taxe en vertu des articles 500.1 à 500.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou des articles 1000.1 à 1000.5 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

8^o de toute redevance en vertu des articles 500.6 à 500.11 de la Loi sur les cités et villes ou des articles 1000.6 à 1000.11 du Code municipal du Québec.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

48. L'article 6 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 8.1^o favoriser l'articulation des services de transport collectif et de l'urbanisation sur son territoire; ».

49. L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o avec tout autre exploitant d'un système de transport collectif présent sur son territoire. ».

50. L'article 72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «de ses services de transport collectif;» par «des services de transport collectif fournis par les organismes publics de transport en commun et les autres exploitants d'un système de transport collectif;»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«10^o le cas échéant, les modalités des redevances de transport établies en vertu du chapitre V.1.».

51. L'article 79 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«10^o les redevances de transport visées à l'article 84.1.».

52. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 7^o» par «, 7^o et 10^o».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.1.** L'Autorité peut financer le coût d'une nouvelle offre de services de transport collectif résultant des ententes conclues en vertu de l'article 8 par une redevance de transport, prévue au chapitre V.1, qui est particulière à chacune de ces ententes.

Les contributions exigées en vertu des articles 81, 83 et 84 ne peuvent servir à financer le coût d'une entente conclue en application de l'article 38 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (2017, chapitre 17).».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« REDEVANCE DE TRANSPORT

«**97.1.** L'Autorité identifie les zones de son territoire propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif qu'elle finance, même en partie, avec l'imposition d'une redevance de transport.

Elle tient compte du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal et du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord à l'égard du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

« **97.2.** L'Autorité peut, par règlement, assujettir au versement d'une redevance de transport les travaux dont la valeur excède 750 000 \$ et visant :

1^o la construction de bâtiment;

2^o la modification d'un bâtiment incluant un réaménagement, une reconstruction ou l'augmentation de sa superficie de plancher;

3^o à changer l'usage d'un bâtiment.

La redevance correspond au produit obtenu en multipliant le taux prévu au règlement par la superficie de plancher visée par les travaux, délimitée selon la méthode prévue au règlement. Les modalités de cette redevance doivent être conformes à celles figurant à la politique de financement de l'Autorité.

La redevance particulière à une entente conclue en vertu de l'article 8 ne peut s'appliquer à une zone située à l'extérieur du territoire sur lequel l'organisme public de transport en commun a compétence.

Ne peuvent être assujettis au versement d'une redevance de transport :

1^o les travaux visant une superficie de plancher inférieure à 186 mètres carrés;

2^o les travaux réalisés sur un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole visée à l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Le montant de 750 000 \$ fixé au premier alinéa est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et le tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

« **97.3.** Le règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 prévoit :

1^o les zones où les travaux sont assujettis à la redevance, lesquelles doivent correspondre à celles identifiées conformément à l'article 97.1;

2° le taux de la redevance, qui peut varier :

a) selon la distance séparant les travaux ou les bâtiments assujettis d'un service de transport collectif;

b) selon les catégories de travaux et de bâtiments prévues par le règlement;

c) par zones et à l'intérieur de celles-ci, afin notamment de favoriser la densification et la revitalisation;

3° la méthode permettant de délimiter la superficie de plancher visée par les travaux;

4° les éléments pris en compte dans la détermination de la valeur des travaux;

5° les modalités et conditions de la perception et du remboursement de la redevance;

6° les modalités et conditions de la gestion de la redevance par les municipalités perceptrices.

Des travaux peuvent être assujettis au versement d'une redevance de transport même s'ils sont réalisés sur un immeuble situé en partie seulement dans la zone prévue en application du paragraphe 1° du premier alinéa.

Le taux prévu au paragraphe 2° du premier alinéa et la méthode prévue au paragraphe 3° de cet alinéa peuvent varier selon des critères favorisant un aménagement durable du territoire. Ce taux peut également être indexé de plein droit selon la méthode que prévoit le règlement, le cas échéant.

Une zone prévue à un règlement pris par l'Autorité en vertu du premier alinéa ne peut faire l'objet de plus d'une redevance de transport; le premier règlement assujettissant les travaux à l'intérieur de celle-ci prévaut sur tout autre règlement ultérieur de l'Autorité.

« **97.4.** L'Autorité doit, avant de prendre le règlement pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2, consulter la Communauté métropolitaine de Montréal et la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Ce règlement doit être rendu public sur le site Internet de l'Autorité. Il doit également être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'Autorité. Il entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

L'Autorité doit, sans délai, aviser les municipalités locales concernées du début de l'assujettissement des travaux assujettis au versement de la redevance de transport.

Elle transmet, en outre, à ces municipalités une copie du règlement.

« **97.5.** Un règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 ne peut être rendu public ou publié conformément à l'article 97.4 ou entrer en vigueur sans avoir été approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un règlement visé au premier alinéa de l'article 97.2, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

« **97.6.** Une municipalité locale doit percevoir, pour le compte de l'Autorité, la redevance de transport à laquelle sont assujettis les travaux réalisés sur son territoire.

Lorsqu'un projet qui nécessite un permis, prévu par un règlement adopté en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), vise la réalisation de travaux assujettis au versement de la redevance, la délivrance de ce permis est conditionnelle au versement de la redevance, telle qu'estimée par la municipalité qui le délivre sur la base des renseignements fournis avec la demande de permis.

La redevance perçue est remboursée si le permis auquel elle est assortie est annulé.

« **97.7.** L'Autorité prend un règlement afin d'exiger l'obtention d'un permis pour la réalisation de travaux assujettis à la redevance de transport, lorsque ces travaux peuvent, sur le territoire d'une municipalité locale, être réalisés sans l'obtention d'un tel permis. Cette municipalité est alors responsable de la délivrance du permis.

Les dispositions de ce règlement dont l'objet est de prévoir l'exigence d'un permis et le régime de délivrance, qui entrent en conflit avec celles d'un règlement municipal qui traite du même objet, n'ont pas d'effet à l'égard du territoire où un tel règlement municipal est en vigueur.

« **97.8.** Une municipalité qui, en vertu de l'article 97.6, est perceptrice de la redevance prévue à l'article 97.2 peut établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis relatifs aux travaux assujettis à cette redevance, que le permis soit exigé en vertu d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de l'Autorité.

Elle peut, en outre, prescrire les plans et documents qui doivent être soumis à l'appui d'une demande de permis afin d'évaluer l'éventuel assujettissement à la redevance des travaux concernés par cette demande, et ce, que le permis soit exigé en vertu d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de l'Autorité.

« **97.9.** Les redevances de transport perçues par une municipalité locale sont réputées être détenues en fiducie pour l'Autorité jusqu'à ce qu'elles lui soient remises.

Ces redevances doivent être considérées comme formant un fonds séparé du patrimoine et des propres biens de la municipalité, qu'elles aient été ou non conservées, dans les faits, de façon distincte et séparée des propres fonds de la municipalité ou de la masse de ses biens.

« **97.10.** Une municipalité locale remet à l'Autorité les redevances de transport qu'elle perçoit aux dates suivantes :

- 1^o le 1^{er} juin, celles perçues du 1^{er} janvier au 30 avril;
- 2^o le 1^{er} novembre, celles perçues du 1^{er} mai au 30 septembre;
- 3^o le 1^{er} février, celles perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Aux mêmes dates et pour les mêmes périodes, la municipalité transmet à l'Autorité un rapport faisant état des renseignements suivants :

1^o le nombre total de permis délivrés à l'égard de travaux assujettis à la redevance de transport, pour chaque zone concernée;

2^o à l'égard de chacun de ces permis :

- a) l'adresse de l'immeuble concerné;
- b) le type de travaux concernés;
- c) son assujettissement, le cas échéant, à la redevance;

3^o à l'égard de chacun des permis dont la délivrance est conditionnelle au versement de la redevance :

- a) la superficie de plancher considérée aux fins de l'établissement de la redevance;
- b) le montant de la redevance perçue.

« **97.11.** L'Autorité tient une comptabilité distincte pour chacune des redevances particulières qu'elle établit.

« **97.12.** Aucune redevance de transport n'est exigible :

1^o d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2^o d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

3° d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord;

4° d'un mandataire de l'État qui n'est pas visé au paragraphe 1° ou 2°;

5° d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui, selon le cas :

a) est inscrit à ce titre sur la liste disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

b) détient une attestation à ce titre, émise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour les travaux;

6° de toute autre personne désignée par le gouvernement.

Cependant, une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas, à titre de mandataire de l'État, exempté du paiement de la redevance lorsqu'elle fait une activité commerciale autre que la réalisation ou l'exploitation d'un système de transport collectif. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, des suivants :

« **108.1.** Quiconque refuse ou omet de payer la redevance de transport commet une infraction et est passible de l'amende prévue par règlement de l'Autorité.

« **108.2.** Le règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 doit prévoir le montant de l'amende visée à l'article 108.1 qui comprend, en tous les cas, la redevance de transport et une somme additionnelle qui peut varier selon cette redevance. La somme additionnelle, fixe ou maximum, ne peut excéder, pour une première infraction, 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou 10 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces sommes additionnelles sont portées au double. Une somme additionnelle minimale ne peut être inférieure à 250 \$. ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

« **130.1.** L'Autorité ne peut, avant le 1^{er} janvier 2021, assujettir des travaux au paiement d'une redevance de transport autre que celle particulière au financement des ententes prévues aux articles 38 et 39 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (2017, chapitre 17). ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

57. L'article 194 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le cinquième alinéa s'applique sous réserve de toute entente conclue entre la ville et toute personne qui est chargée de la gestion ou de la réalisation d'un projet visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

LOI SUR LES CHEMINS DE FER

58. L'article 1 de la Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « non plus qu'au Réseau électrique métropolitain visé à l'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (2017, chapitre 17) ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

59. L'article 47 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fer », de « ou d'une infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

60. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1^o une voie ferrée, un pont, un tunnel, une clôture ou un autre ouvrage faisant partie d'une infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et qui est destiné à l'exploitation de cette infrastructure, à l'exclusion du terrain qui sert d'assiette à un tel immeuble et d'une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses; ».

61. L'article 68.0.1 de cette loi est abrogé.

62. L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.2^o, du suivant :

« 2.3^o un immeuble qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au nom de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi; ».

63. L'article 208 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les exemptions prévues aux premier et deuxième alinéas qui sont applicables au locataire ou à l'occupant d'un immeuble mentionné à l'article 204 s'appliquent à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à une de ses filiales visées à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) lorsque celle-ci est locataire ou occupante d'un immeuble visé à ces alinéas uniquement si elle exerce une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi.

Les règles d'imposition prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le locataire ou l'occupant d'un immeuble ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports est l'un des suivants :

1^o une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse ou l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse ou une telle filiale a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société, qui loue ou occupe l'immeuble aux fins d'exercer une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi;

2^o le cocontractant de la Caisse, de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi ou d'une personne mentionnée au paragraphe 1^o, qui loue ou occupe l'immeuble aux fins d'exercer, pour cette dernière, une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi. »;

2^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « trois » par « cinq »;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « le premier ou le deuxième alinéa » par « les quatre premiers alinéas ».

64. L'article 236 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o de l'activité liée à la réalisation ou à la gestion d'une infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) lorsque cette activité est exercée :

a) par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) par une filiale de la Caisse visée à l'article 88.15 de cette loi;

c) par une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse ou une filiale visée au sous-paragraphe *b* détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse ou une telle filiale a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société;

d) par le cocontractant d'une personne mentionnée aux sous-paragraphe *a* à *c* lorsqu'il est chargé, par cette dernière, d'exercer cette activité; ».

65. L'article 262 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 12.1^o du premier alinéa.

66. Cette loi est modifiée par le remplacement de toute référence à l'un des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de son article 208 par une référence au cinquième, sixième, septième, huitième ou neuvième alinéa de cet article, respectivement.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

67. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) » par « au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe *a.1* de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui demande au ministre de procéder à l'acquisition d'un bien doit en faire l'identification conformément aux modalités qu'il détermine. ».

68. L'article 11.1.2 de cette loi, édicté par l'article 75 du chapitre 8 des lois de 2016, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux biens du domaine de l'État. ».

69. L'article 11.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la disposition par le ministre en faveur de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales visée au deuxième alinéa de l'article 11.1 d'un bien nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

70. L'article 54 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11.1^o déterminer les montants minimum d'assurance responsabilité civile et maximum de franchise nécessaires à l'exploitation d'un système de transport terrestre guidé; ».

71. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre est tenu de consulter l'Autorité régionale de transport métropolitain, lorsque l'exploitant du système de transport terrestre guidé exerce ses activités sur le territoire de cette dernière. ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

72. L'article 88.11 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le quatrième alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale ou une commission scolaire ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir par voie d'expropriation cette infrastructure de transport collectif. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.11, du suivant :

«**88.11.1.** Aux fins de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif, la Caisse de dépôt et placement du Québec ou toute personne qu'elle désigne peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 9 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

74. L'article 88.14 de cette loi est modifié par le remplacement de «La» par «Sauf disposition contraire, la».

75. L'article 88.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après «visée», de «au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 ou».

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

76. L'article 106 du Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas aux travaux nécessaires à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

77. Le ministre des Finances est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme n'excédant pas 1 283 000 000 \$ pour la contrepartie qu'il doit fournir pour la souscription d'actions émises par une filiale en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi.

Cette autorisation cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2020.

78. Aux fins de la réalisation du Réseau, le gouvernement peut, malgré la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), autoriser aux conditions qu'il détermine l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation du lot ou d'une partie du lot 2 702 207 et de superficies additionnelles des lots 2 702 212 et 3 349 833, identifiés au décret n^o 456-2017 du 3 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1903), tous du cadastre du Québec de la circonscription foncière de La Prairie, situés sur le territoire de la Ville de Brossard, ou de la partie de ceux-ci qu'il décrit.

Ce décret est réputé, depuis le jour où il a été pris, l'avoir été en vertu du présent article.

Le gouvernement peut révoquer, en tout ou en partie, une autorisation visée au présent article.

L'autorisation ou la révocation est notifiée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

79. Sont inclus dans la zone agricole de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, les lots 5 126 417, 5 583 376, 5 583 377, 5 583 378, 5 583 379, 5 583 380, 5 583 381, 5 583 382 et 5 583 383 ainsi que les parties des lots 5 583 385, 5 583 389 et 5 583 392 qui ne font pas déjà partie de cette zone, tous du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Beauharnois.

80. L'aménagement de l'antenne Deux-Montagnes prévu pour la réalisation du Réseau sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal n'est pas et n'a jamais été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

En ce qui concerne la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du Réseau sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, le certificat d'autorisation délivré par le décret n^o 458-2017 du 3 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1904) de même que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ayant précédé la prise de ce décret, notamment toutes les décisions rendues et les autres actes accomplis par le

ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, sont réputés conformes à la loi.

81. La présente loi opère cession en faveur d'une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) du bénéfice de toute réserve imposée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) et dont la Caisse est titulaire le 26 septembre 2017.

La Caisse ou sa filiale identifiée à l'avis d'expropriation, le cas échéant, est réputée être mentionnée dans l'avis d'imposition de réserve.

Aucune publicité des droits n'est requise au registre foncier. La Caisse peut toutefois, à l'égard d'un immeuble et si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la cession, fait référence au présent article et contient la désignation de l'immeuble.

82. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 11.1^o du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3), édicté par l'article 70 de la présente loi, le montant minimum d'assurance couvrant la responsabilité civile que l'exploitant du Réseau doit souscrire est de 100 000 000 \$ et le montant de la franchise ne peut excéder 5 000 000 \$.

83. La Caisse et l'Autorité doivent conclure la première entente prévue à l'article 38 au plus tard le 26 novembre 2017.

À défaut, le ministre détermine, sans délai, les modalités et conditions de l'entente visée à cet article, laquelle est alors réputée conclue entre la Caisse et l'Autorité.

84. L'Autorité doit, au plus tard le 26 novembre 2017, prendre le premier règlement prévu à l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), édicté par l'article 54, concernant la redevance de transport destinée à financer les coûts des ententes conclues en vertu des articles 38 et 39. Les modalités de la redevance n'ont alors pas à être conformes à celles figurant à la politique de financement de l'Autorité.

À défaut, le ministre peut édicter ce règlement. Ce dernier se substitue alors à l'Autorité pour identifier les zones visées à l'article 97.1 de cette loi, édicté par l'article 54.

85. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, le taux prévu au règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain concernant la redevance établie en vertu des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'égard du Réseau, correspond :

1° pour la période se terminant le 31 décembre 2018, à 50 % de ce taux;

2° pour la période suivante se terminant le 31 décembre 2019, à 65 % de ce taux;

3° pour la période suivante se terminant le 31 décembre 2020, à 80 % de ce taux.

86. Tout bail affectant l'immeuble de la Caisse situé sur les lots 1 179 344, 1 284 732, 5 777 987 et 5 777 989 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Montréal est de plein droit résilié le 27 mars 2018. Il en est de même de toute sous-location affectant cet immeuble.

Le chapitre II s'applique à une telle résiliation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle était une expropriation décidée par le ministre, la Caisse lui est alors substituée.

87. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

88. L'article 11 a effet depuis le 19 avril 2016.

89. La présente loi entre en vigueur le 27 septembre 2017.